



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n°502-24-C056

Interruption de la circulation Modification des entrées et sorties Contre-allée de l'avenue de Saint Germain (RN 13) Poursuite des travaux de requalification en liaison douce

L'Adjoint au Maire de la Ville du Port-Marly,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les articles L. 2122-24, L. 2212-1, 2 et 5, L. 2213-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route modifié par le décret du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU l'arrêté municipal n° 502-24-C036 en date du 27 février 2024 portant interdiction de stationner dans la contre-allée de l'avenue de Saint-Germain, d'une part, et déviation des transports collectifs vers la Route Nationale 13, d'autre part, à compter du 04 mars 2024 et pour toute la durée des travaux de requalification de cette voie en liaison douce ;

VU la demande, en date du 10 avril 2024, de la société EUROVIA ILE DE FRANCE – 48 avenue Gabriel Péri – 78360 MONTESSON, représentée par Monsieur Adrien CHEREAU, afin d'interrompre la circulation de tous les véhicules dans la contre-allée de l'avenue de Saint-Germain, depuis le n° 35 et jusqu'au n° 29 (fin de la contre-allée), et de modifier les entrées et sorties de la contre-allée à compter du 29 avril 2024, afin de poursuivre la réalisation des travaux susvisés ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre le bon déroulement des travaux, d'interrompre la circulation dans la contre-allée de l'avenue de Saint Germain, depuis le n° 35 et jusqu'au n° 29 (fin de la contre-allée), et de modifier les entrées et sorties de cette contre-allée ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 29 avril 2024 et jusqu'au 07 juin 2024 en fonction de l'avancement du chantier, la circulation et les accès seront réglementés de la façon suivante, sur la contre-allée de l'avenue de Saint Germain :

- La circulation de tous les véhicules sera interrompue depuis le n° 35 et jusqu'au n° 29 (fin de la contre-allée).
- Les accès à la contre-allée se feront obligatoirement depuis l'avenue de Saint-Germain (RN 13) pour permettre aux véhicules de rejoindre les résidences étudiantes.
- Les sorties de la contre-allée se feront également sur l'avenue de Saint-Germain (RN 13). Pour se faire, les véhicules seront exceptionnellement autorisés à emprunter le sens interdit situé à cet endroit. Un panneau « cédez-le-passage » sera ajouté le temps du chantier à destination des usagers sortant de la contre-allée vers la RN 13.

Article 2 : La société aura la charge de la signalisation du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en Mairie de la présente, devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux.

Le Port-Marly, le 12 avril 2024
L'Adjoint au Maire chargé des travaux,
des grands projets et de l'environnement,




Rodolphe SOUCARET